

## L'État et l'Assemblée des départements de France redessinent le parcours de protection des mineurs isolés étrangers.

par Jean-Luc Rongé

C'est à un parcours de jeu de l'oie qu'invitent les deux documents publiés le même jour – un protocole et une circulaire – les mineurs isolés étrangers (MIE) en demande de protection. En janvier dernier, nous annoncions *«le mauvais coup qui se prépare»*<sup>(1)</sup>. Désormais le coup est parti et signale le départ d'un jeu parsemé d'embûches, surtout caractérisé par le traitement différent – que nous pourrions qualifier de discriminatoire – par rapport à celui qui est normalement prévu pour les *«enfants en danger»*.

La signature du protocole entre l'État et les départements par trois ministres et le président de l'Assemblée des départements de France (ADF) a été suivie le même jour par la publication d'une circulaire de Christiane Taubira, adressée aux procureurs généraux et aux premiers présidents des cours d'appel<sup>(2)</sup>.

Les deux documents entendent traiter l'accueil, l'évaluation, la mise à l'abri, la mise sous protection, la détermination des tribunaux compétents en matière d'assistance éducative et les départements vers lesquels seront orientés les MIE en demande de protection.

Ce nouveau dispositif a pour objectif, dans un souci d'homogénéité :

*«- de limiter les disparités entre les départements, s'agissant des flux d'arrivée des jeunes, d'apporter aux jeunes toutes les garanties liées à la nécessaire protection de leur intérêt et au respect de leurs droits, et pour sécuriser leur statut; - d'harmoniser les pratiques des départements lors de la période de mise à l'abri, évaluation et orientation des jeunes, cette période étant destinée à s'assurer de leur minorité et de leur situation d'isolement sur le territoire français, conditions de leur prise en charge dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance».*

### Case 1 : la mise à l'abri

**Qui frappe à la porte ?** On rappellera que le jeu est réservé au *«jeune se déclarant mineur isolé étranger»*<sup>(3)</sup> qu'il ait été repéré ou présenté comme tel (par une association, par la police, des travailleurs sociaux, etc.). Les autres ne sont pas concernés par le jeu et retirent leur pion.

Cette première phase du jeu commence par *«un premier entretien d'accueil qui confirme ou infirme la nécessité d'une mesure de protection immédiate»*.

La possibilité d'exclusion sans examen sérieux de la demande est exprimée d'emblée par le verbe *«infirme»*. Cela peut signifier que l'arbitraire constaté dans les permanences d'accueil et d'évaluation existantes serait encouragé à se poursuivre.

C'est au Conseil général d'organiser cette mise à l'abri de cinq jours, correspondant au délai durant lequel le service de l'Aide sociale à l'enfance peut recueillir un enfant provisoirement *«en cas d'urgence et lorsque le représentant légal du mineur est dans l'impossibilité de donner son accord»*, à condition d'en

(1) J.-L. RONGÉ, *«Le mauvais coup qui se prépare : le cabinet de la ministre de la justice se penche sur les mineurs isolés étrangers»*, JDJ n° 321, janvier 2013, p. 15-22.

(2) Les deux documents sont reproduits en pages 17 et 19.

(3) Les passages entre guillemets sans autre référence sont copiés du protocole ou de la circulaire.

## La faculté pour les conseils généraux de déléguer cette phase d'évaluation à «une structure du secteur associatif»

aviser immédiatement le procureur de la République<sup>(4)</sup>.

Le protocole et la circulaire s'écartent déjà quelque peu du texte du CASF en ce qu'ils indiquent que le signalement est dirigé vers le procureur alors que la loi précise «*le service saisit également l'autorité judiciaire*», ce qui indique que, outre le signalement au parquet, le service pourrait également saisir le juge des enfants. Devenu «*gardien de fait*» par l'accueil dont le mineur fait l'objet dans son service, il peut être considéré comme «*le service auquel l'enfant a été confié*»<sup>(5)</sup>. Cet «*oubl*» n'est pas anodin, nous le constaterons dans les cases suivantes.

Ce délai de cinq jours ne peut donc être dépassé, faute de présence des représentants légaux pour procéder à une admission administrative de l'enfant. À son terme, la loi exige qu'il soit fait application de l'article 375-5 du Code civil qui dispose des mesures provisoires qui peuvent être prises par le juge des enfants ou en urgence par le procureur de la République. Nous y reviendrons.

Le protocole prévoit deux choses importantes :

- c'est le Conseil général du lieu où le jeune «*a été repéré ou s'est présenté*» qui met en œuvre cette mise à l'abri;
- l'État intervient dans son financement à raison de 250 € par jour et par personne accueillie «*sous réserve du respect par les départements du protocole d'évaluation*»;
- cet accueil en vue d'une évaluation est réalisé par le service de l'Aide sociale à l'enfance, «*ou par une structure du secteur associatif à laquelle cette mission est déléguée*» : pour plus de détails, passons à la case 2.

### Case 2 : la phase d'évaluation

«*Pendant cette période le Conseil général évalue la situation du jeune afin de s'assurer de sa minorité et de son isolement sur le territoire français*».

Contrairement à ce qui avait été annoncé aux associations en décembre dernier, la présomption de minorité ne jouerait

pas en faveur du jeune à ce stade, alors qu'il était prévu que la contestation de l'âge n'interviendrait éventuellement qu'au terme du premier accueil lorsque le parquet prend le relais.

Ceci est d'autant plus inquiétant dans la mesure où le protocole prévoit la faculté pour les conseils généraux de déléguer cette phase d'évaluation à «*une structure du secteur associatif*».

Les associations comme le Défenseur des droits se sont inquiétés de cette «*sous-traitance*» exercée par des associations prestataires, notamment à Paris (France Terre d'Asile qui gère la PAOMIE) et à en Seine-Saint-Denis (Croix Rouge gérant la PEMIE)... sachant que l'usage tend à se répandre dans d'autres départements, notamment dans la Somme (DAOMIE géré par France Terre d'Asile).

En décembre 2012, le **Défenseur des droits** adressait ses recommandations souhaitant notamment que «*ce processus d'évaluation soit guidé par l'intérêt supérieur de l'enfant et soit mené de manière bienveillante*»<sup>(6)</sup>. Dans sa récente réponse à Chritiane Taubira, s'agissant du protocole encore en projet, il soulignait encore : «*Toutefois, ce protocole m'apparaît assez semblable à celui utilisé notamment à Paris, lequel est très largement mis en cause par de nombreuses associations. Aussi j'espère que ces méthodes pourront faire l'objet, elles aussi, d'évaluations aussi fréquemment que nécessaire, afin de tenir compte des avis des professionnels qui les utiliseront*»<sup>(7)</sup>.

Il insistait également pour que les évaluations soient «*menées par des personnels spécialement formés*», professionnalisme dont le protocole ne se

soucie pas, sinon lorsqu'il évoque le recours à «*un personnel qualifié dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire*» quand il s'agit de s'assurer de la minorité du jeune (voir case 4).

Il y a lieu de craindre que le manque de professionnalisme avéré demeure, notamment dans les plateformes déjà existantes comme à Paris ou à Bobigny.

Les critiques relayées par les associations de soutien aux enfants étrangers sont nombreuses, tant à l'égard de la PAOMIE de Paris que de la PEMIE de Bobigny : estimation de l'âge au faciès, rejet de mineurs de plus de 17 ans, rejet de ceux qui paraissent «*trop bien habillés*», «*au comportement inopportun*»... Les témoignages recueillis par la permanence associative ADJIE (accompagnement et défense des jeunes isolés)<sup>(8)</sup> sont édifiants.

Il est toutefois probable que la perspective de recevoir 250 € par jour et par enfant accueilli calme les ardeurs d'exclusion d'autant que la commande est désormais différente puisqu'il s'agit d'orienter ces jeunes vers d'autres lieux que vers le département donneur d'ordre dont le premier souci est de limiter le nombre d'admissions.

On soulignera que le protocole ne fait pas du tout état des **informations qui devraient obligatoirement être communiquées au mineur**, malgré la demande réitérée du Défenseur des droits qui insistait encore dernièrement : «*à aucun moment, n'a été prévu, semble-t-il, leur information sur les voies de recours qui s'offrent en cas de remise en cause de leur minorité, ni sur la faculté de se faire accompagner par un avocat. Les difficultés de ces jeunes d'accéder à leurs droits et à un recours effectif*

(4) Art. L.223-2, al. 2 du Code de l'action sociale et des familles (CASF). Cette disposition précise en son al. 4 : «Si, dans le cas prévu au deuxième alinéa du présent article, l'enfant n'a pas pu être remis à sa famille ou le représentant légal n'a pas pu ou a refusé de donner son accord dans un délai de cinq jours, le service saisit également l'autorité judiciaire en vue de l'application de l'article 375-5 du code civil».

(5) L'article 375 du Code civil prévoit en effet que «des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public». Selon la Cour de cassation, «ces textes [art. 375 CC et 1191 CC], qui, en matière d'assistance éducative, donnent notamment qualité à la personne ou au service à qui l'enfant a été confié pour saisir le juge des enfants et interjeter appel de ses décisions, n'exigent pas que cette personne ou ce service soient légalement ou judiciairement investis du droit de garde» (cass. civ. 1, 31 janvier 1990, n° 88-05026).

(6) Défenseur des droits, Recommandation n° MDE 12012-179, JDJ n° 321, janvier 2013, p. 26.

(7) Réponse du Défenseur des droits à la ministre de la justice, 30 avril 2013, p. 3.

(8) ADJIE, 49<sup>ter</sup> avenue de Flandres : les mercredis de 19 à 21 h. et les samedis de 10 à 13 h..

## L'intervention du Procureur de la République ne peut se concevoir qu'en cas d'urgence extrême

seront particulièrement notables lorsque les jeunes ne maîtriseront pas voire ne parleront pas le français»<sup>(9)</sup>.

Le Défenseur des droits se soucie également de la brièveté du délai de cinq jours qui «s'il correspond effectivement au délai de recueil administratif, semble pourtant très court pour réaliser les évaluations demandées, la mise en confiance des jeunes, l'authentification des actes d'état civil»<sup>(10)</sup>.

S'agissant de l'établissement de la **minorité du jeune**, le protocole accorde la faculté au Conseil général de pouvoir déterminer l'âge d'un jeune qui se présente et de faire procéder à des vérifications : «rien ne s'oppose à ce que les conseils généraux sollicitent eux-mêmes le réseau de personnes référentes «fraude documentaire» au sein des services de l'État».

Le protocole rappelle la règle selon laquelle il n'est pas de la compétence des services du Conseil général de requérir un examen médical pour déterminer l'âge du jeune «dès lors que le Conseil général accueillant le mineur ne s'est pas encore vu confier la tutelle de ce dernier»<sup>(11)</sup>.

S'il ne revient pas à cette plateforme d'évaluation «de remettre en cause l'appartenance au mineur des documents administratifs qu'il présente et dont l'authenticité n'est pas contestée», on peut néanmoins être persuadé que dès lors qu'il est recouru à la vérification des documents d'identité par le bureau des fraudes, le délai de cinq jours sera depuis longtemps expiré lorsque les résultats seront communiqués. Dans, ce cas, on passe directement à la case 3.

Chargées également de «s'assurer (...) de son isolement», on ne peut que constater que toute information à cet égard ne reposera que sur le récit du jeune durant le délai de cinq jours. Les vérifications qui pourraient être entreprises vers les familles, notamment par les services consulaires et les officiers ou magistrats de liaison à l'étranger ne pourront être obtenues que dans les phases ultérieures, notamment durant la procédure devant le juge des enfants (se rendre à la case 6).

Cette phase d'évaluation se déroule dans le cadre du **recueil des informations**

**préoccupantes**<sup>(12)</sup> qui doivent être transmises au président du Conseil général ou à la personne qu'il désigne, sans que le protocole ne se réfère spécifiquement à la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) comme étant le destinataire du rapport d'évaluation, puisqu'au terme de ces cinq jours la circulaire et le protocole passent la main au parquet.

### Case 3 : Au terme des cinq jours, si la minorité ne peut être établie

Selon le protocole, «Si, au terme de ce délai, la minorité ne peut être établie, et si l'évaluation doit être poursuivie, le président du Conseil général du lieu où le jeune se déclarant mineur isolé étranger a été repéré ou s'est présenté saisit le procureur de la République territorialement compétent pour que ce jeune lui soit confié par ordonnance de placement provisoire».

Selon l'article L.223-2, al. 2 du CASF, au terme du délai, «le service saisit également l'autorité judiciaire en vue de l'application de l'article 375-5 du code civil». Comme précisé ci-dessus, la loi

entend ici par «*autorité judiciaire*» les organes de la juridiction de l'enfance, à savoir le juge des enfants et le procureur de la République. Comme cette disposition se réfère à l'article 375-5 du Code civil, il y a lieu d'indiquer **les limites légales de l'intervention du parquet** pour ordonner provisoirement qu'un enfant soit confié au service départemental<sup>(13)</sup>.

Cette précision est d'autant plus importante que ce cas de figure risque de se présenter fréquemment, comme expliqué plus haut, notamment parce que la vérification de la validité des documents d'identité ou d'état civil nécessite des délais dépassant les cinq jours (se rendre à la case 4).

Or, l'intervention du Procureur de la République pour confier provisoirement un enfant à l'Aide sociale à l'enfance, à un établissement ou un tiers digne de confiance, ne peut se concevoir **qu'en cas d'urgence extrême**, lorsque le juge des enfants n'est pas disponible, tandis que la saisine du juge des enfants demeure la voie ordinaire pour le prononcé de mesures provisoires.

La faculté laissée au parquet de prendre une **ordonnance de placement provisoire (OPP parquet)** «est assez fréquemment utilisée dans le cas où l'urgence est très grave»<sup>(14)</sup>, «en cas d'absence du juge des enfants»<sup>(15)</sup>, «si

(9) Défenseur des droits, op. cit. p. 4.

(10) Défenseur des droits, op. cit. p. 4.

(11) Cette affirmation selon laquelle l'autorité locale serait investie de cette prérogative lorsqu'elle exerce comme représentant légal de l'enfant pose question, dans la mesure où il est certain que cette «expertise» soit sollicitée «dans l'intérêt de l'enfant» d'une part et d'autre part, étant donné les intérêts du tuteur sont contradictoires à ceux de l'enfant, celui-ci devrait être représenté par un administrateur ad hoc pour admettre le recours les examens médicaux (art. 389-3 CC).

(12) Art. L.226-2-1 CASF : «Sans préjudice des dispositions du II de l'article L. 226-4, les personnes qui mettent en oeuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ainsi que celles qui lui apportent leur concours transmettent sans délai au président du conseil général ou au responsable désigné par lui, conformément à l'article L. 226-3, toute information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être, au sens de l'article 375 du code civil. Lorsque cette information est couverte par le secret professionnel, sa transmission est assurée dans le respect de l'article L. 226-2-2 du présent code. Cette transmission a pour but de permettre d'évaluer la situation du mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier. Sauf intérêt contraire de l'enfant, le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur sont préalablement informés de cette transmission, selon des modalités adaptées».

(13) Art. 375-5 CC : «À titre provisoire mais à charge d'appel, le juge peut, pendant l'instance, soit ordonner la remise provisoire du mineur à un centre d'accueil ou d'observation, soit prendre l'une des mesures prévues aux articles 375-3 et 375-4.

**En cas d'urgence, le procureur de la République** du lieu où le mineur a été trouvé a le même pouvoir, à charge de saisir dans les huit jours le juge compétent, qui maintiendra, modifiera ou rapportera la mesure. Si la situation de l'enfant le permet, le procureur de la République fixe la nature et la fréquence du droit de correspondance, de visite et d'hébergement des parents, sauf à les réserver si l'intérêt de l'enfant l'exige».

(14) Thierry FOSSIER, «Droit de la famille», sous la direction de Jacqueline Rubellin-Devichi, *Dallz Action*, 2001, n° 2679, p. 891.

(15) Jean-Pierre ROSENZWEIG, Le dispositif français de protection de l'enfance, *Jeunesse et droit*, 2005, n° 4207, p. 975.



## Les pratiques constatées dans les départements de Paris et de Seine-Saint-Denis ont tendance à se généraliser

*la nécessité impérieuse et immédiate s'en fait sentir, les incidents familiaux graves n'étant pas réservés aux jours ouvrables*»<sup>(16)</sup>. «*Il paraît nécessaire de poser comme principe, pendant ses heures de présence, la compétence première sinon exclusive du juge des enfants, car il n'y a pas de motifs convaincants pour que le procureur se substitue à lui pendant la journée*»<sup>(17)</sup>.

Tous les auteurs – dont certains sont des praticiens des juridictions de l'enfance – s'accordent pour réserver «*par défaut*» ce pouvoir exceptionnel au parquet, lorsque les juges ne sont pas présents ou immédiatement disponibles. Et ce n'est parce que certains juges des enfants n'examinent les dossiers des mineurs étrangers qu'après plusieurs semaines, voire plusieurs mois, que peut se construire une procédure extralégale<sup>(18)</sup>.

On notera d'ailleurs que lorsque des tribunaux de grande instance ont dû «*accorder leurs violons*» avec le procureur, il a été normalement convenu que «*lorsque le parquet reçoit une évaluation du Bureau de l'Aide sociale à l'enfance au titre de l'article L.223-2 du CASF, il saisit le juge des enfants*»<sup>(19)</sup>.

S'agissant de jeunes pris en charge par le département dans le cadre d'une «*mise à l'abri*» de cinq jours, la condition d'urgence n'est absolument pas remplie pour l'intervention d'une OPP parquet, dans la mesure où, le procureur, immédiatement informé de cet accueil<sup>(20)</sup>, dispose d'un délai suffisant pour saisir le juge d'une demande de mesure provisoire<sup>(21)</sup>.

Soulignons également que le protocole, comme la circulaire indiquent que **le juge territorialement compétent** pour examiner cette demande de «*prolongation*» de la mise à l'abri/évaluation est celui du département où le jeune s'est présenté. Cela tombe bien sûr sous sens puisque cette phase d'évaluation doit s'achever dans les mêmes lieux. Selon la volonté de la ministre, il en est autrement lorsqu'il s'agit de prononcer l'orientation d'un MIE vers un autre département (se rendre à la case 5).

Selon les termes de l'article 375-5, al. 2, l'OPP parquet doit être **suivi dans la huitaine d'une saisine par le procureur du «juge compétent**». Le juge

des enfants dispose, en principe, d'un délai de quinze jours pour statuer<sup>(22)</sup>. Comme le non-respect de ce délai n'est pas assorti de sanction efficace, il arrive fréquemment que des enfants demeurent «*provisoirement et dans l'urgence*» confiés à l'Aide sociale à l'enfance ou «*placés*» dans un établissement, au-delà du délai de trois semaines et que l'examen de leur dossier par le juge des enfants soit fixé plusieurs mois après l'OPP parquet.

La situation est d'autant plus complexe que la seule sanction du non-respect du délai d'examen est inapplicable à l'égard des MIE, la loi ne prévoyant que la remise «*sur leur demande, à ses parents ou tuteur, ou à la personne ou au service à qui il était confié*».

Si l'on additionne les «*délais légaux*», à savoir celui de l'accueil provisoire (cinq jours), celui pour saisir le juge (huit jours) et celui dont dispose en principe le juge pour statuer (quinze jours), on arrive déjà à 28 jours durant lesquels le jeune demeure «*mis à l'abri*» (dont 23 jours à la charge du département), comme en «*stand-by*» dans l'attente que les mesures nécessaires à sa protection et à son éducation soient entreprises.

Si la pratique du retard dans l'examen des dossiers par le juges des enfants se poursuit en certains lieux, il est à craindre qu'une plus longue période d'attente soit préjudiciable aux MIE, notamment en terme de scolarité, de construction du projet éducatif, etc..

Cette attente sera d'autant plus préjudiciable si les pratiques constatées dans les

départements de Paris et de Seine-Saint-Denis ont tendance à se généraliser : hébergement en hôtel, absence, voire service minimum en termes d'encadrement éducatif, défaut de scolarité, absence d'informations des jeunes sur leurs droits et les voies de recours, notamment la faculté de saisir directement le juge des enfants<sup>(23)</sup>.

On peut émettre quelques espoirs que l'instruction contenue dans la circulaire puisse convaincre de respecter les délais d'examen de la demande en assistance éducative : «**Si au terme du même délai de huit jours, la situation du jeune n'est toujours pas clarifiée, il appartient au parquet de saisir le juge des enfants en assistance éducative et de requérir le maintien de la mesure de placement dans son lieu de placement initial jusqu'à l'issue de l'évaluation**».

### Case 4 : L'évaluation de la minorité

Selon le protocole, lorsque durant la phase d'évaluation de cinq jours, le Conseil général n'a pas pu s'assurer de la minorité du jeune, cette évaluation est désormais à la charge du parquet, durant le temps où l'enfant est confié provisoirement au service de l'Aide sociale à l'enfance (comme exposé en case 3).

Selon le protocole et la circulaire, «*l'évaluation de la minorité s'appuie sur la combinaison d'un faisceau d'indices*» :

- «*entretiens conduits avec le jeune par un personnel qualifié dans le cadre*

(16) M. HUYETTE, Ph. DESLOGES, Guide de la protection judiciaire de l'enfant, Dunod, 2009, p. 175.

(17) M. HUYETTE, Ph. DESLOGES, op. cit.

(18) Pour un exposé de la question, voy. J.-L. RONGÉ, op.cit. note 1, p. 18.

(19) TGI de Paris, Principes d'articulation Bureau de l'Aide sociale à l'enfance/Parquet des mineurs/Tribunal pour enfants/Juge des affaires familiales, 01/07/2011, document signé par la présidente du TGI, le procureur et le maire de Paris.

(20) Art. L.223-2, al. 2 CASF : «En cas d'urgence et lorsque le représentant légal du mineur est dans l'impossibilité de donner son accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service qui en avise immédiatement le procureur de la République».

(21) Art. 375-5, al. 1 CC, voy. note 13.

(22) Art. 1184, al. 2 et 3 CPCC : «Lorsque le juge est saisi, conformément aux dispositions du second alinéa de l'article 375-5 du code civil, par le procureur de la République ayant ordonné en urgence une mesure de placement provisoire, il convoque les parties et statue dans un délai qui ne peut excéder quinze jours à compter de sa saisine, faute de quoi le mineur est remis, sur leur demande, à ses parents ou tuteur, ou à la personne ou au service à qui il était confié».

(23) Voy. art. 375 CC en note 5.

## Des parquets et des juges pour enfants, qui n'accordent pas foi à un «*extrait d'acte de naissance*»

d'une approche pluridisciplinaire».

La trame d'entretien annoncée en annexe des documents n'a cependant pas été communiquée par le service de communication du cabinet de la ministre.

- vérification de l'authenticité des documents d'état civil, notamment en saisissant le bureau de la fraude documentaire de la direction centrale de la police aux frontières, étant précisé «*Il n'y a pas lieu de remettre en cause l'appartenance au mineur des documents administratifs qu'il présente et dont l'authenticité n'est pas contestée*».

- «*si le doute persiste au terme de cette étape et seulement dans ce cas, il peut être procédé à une expertise médicale de l'âge sur réquisitions du parquet*».

On pourrait se satisfaire de l'injonction au recours d'un «*personnel qualifié*» dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire si le protocole était plus loquace pour connaître ce qu'il entend par ces qualités et le ministère plus transparent sur la trame d'entretien auquel le jeune serait soumis. L'autre question est de savoir où demeure ce «*personnel qualifié*», qui va le recruter et selon quels critères professionnels.

S'agissant des actes d'état civil dont le MIE est porteur, la circulaire et le protocole paraissent résoudre la question de la corrélation entre le porteur du document et l'identité qui y figure : «*Il n'y a pas lieu de remettre en cause l'appartenance au mineur des documents administratifs qu'il présente et dont l'authenticité n'est pas contestée*».

Il est en effet apparu une pratique consistant, face à un document dont l'authenticité ne peut être contestée, de prétendre que son porteur ne peut établir qu'il lui appartient, notamment parce que les actes d'état civil sont généralement dépourvus de photo... Argument tout à fait spécieux, dans la mesure où la photo sur un acte de naissance représenterait un bébé qui vient de naître.

On saluera aussi le rappel de l'article 47 du Code civil<sup>(24)</sup> en regrettant que le protocole comme la circulaire ne soulignent pas à suffisance la présomption d'authenticité (le mot n'apparaît

d'ailleurs pas) qui s'attache aux actes d'état civil étrangers «*sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité*», selon les termes de cette disposition.

L'expérience de ceux qui soutiennent les démarches des MIE pour obtenir une protection peut en dire long sur les pratiques des parquets et des juges pour enfants, qui n'accordent pas foi à un «*extrait d'acte de naissance*», car ils réclament «*l'acte de naissance*», ou lorsque le simple doute exprimé sur l'authenticité – alors que l'expertise par le bureau des fraudes n'a pas établi le faux – suffit à renverser la charge de la preuve. Pareils refus conduisent au délaissement d'enfants en danger ou les contraignent à patienter durant de longues procédures, en ce compris le réexamen de leur demande devant la Cour d'appel.

La circulaire et le protocole renforcent les artifices de procédure en légitimant le recours à une expertise médicale sur réquisition du parquet «*si le doute persiste au terme de cette étape et seulement dans ce cas*».

S'agissant du recours à un examen médical, il faut rappeler que l'assistance éducative est une procédure civile et qu'à ce titre seul le juge est qualifié pour ordonner une expertise dans le cadre

d'un débat contradictoire<sup>(25)</sup>. Sauf au procureur de la République d'ordonner une enquête préliminaire pour faux ou usage de faux lorsqu'il existe un doute sur l'authenticité des documents d'identité, les réquisitions aux fins d'ordonner l'examen médical d'un MIE pour en déterminer l'âge n'ont pas de force obligatoire. Même en cas d'enquête pénale, cet examen ne peut avoir lieu que dans le cadre d'une garde à vue<sup>(26)</sup>... et encore la personne visée peut refuser qu'il y soit procédé<sup>(27)</sup>.

Les «*données extérieures*» qui établissent «*que cet acte [d'état civil] est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité*», peuvent-elles être recherchées par un examen dont les qualités scientifiques ont été systématiquement remises en cause par les hautes autorités de la santé<sup>(28)</sup> ?

On retiendra «*Si l'on admet que dans le cadre d'une démarche à visée scientifique, «tout ce qui n'est pas scientifique n'est pas éthique», on peut s'inquiéter du statut profondément ambigu de cette forme d'expertise, et du statut de l'«expert» médical dans un tel contexte*»<sup>(29)</sup>.

On rappellera utilement que selon la Cour de cassation, en présence d'un document d'état civil «*en conformité avec les formes requises par la loi étrangère applicable*» celui-ci fait foi dès lors «*qu'aucun élément extérieur à l'acte ne permettait de douter des énonciations y figurant, et que l'examen radiologique*

(24) Art. 47 CC : «*Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité*».

(25) Art. 263 et s. du Code de procédure civile; art. 16 du même code : «*Le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction. (...)*»

(26) Art. 63-3, al. 2 du Code de procédure pénale : «*À tout moment, le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire peut d'office désigner un médecin pour examiner la personne gardée à vue*».

(27) Code de la santé publique, art. L.111-4, al.3 : «*Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment*»; al. 6 : «*Le consentement du mineur ou du majeur sous tutelle doit être systématiquement recherché s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision*». Le principe de l'inviolabilité du corps humain découle de l'article 16 du code civil : «*Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain qu'en cas de nécessité thérapeutique pour la personne*».

(28) Avis n° 88 du 23 juin 2005 du Comité consultatif national d'éthique, Rapport du 16 janvier 2007 de l'Académie Nationale de Médecine, reproduits dans JDJ n° 277, septembre 2008, p. 44-47. Voy. égal. JDJ n° 285, mai 2009 : Jean-François MARTINI, «*Expertises osseuses : mettre fin à une pratique injuste*», p. 30-32; J.-L. RONGÉ, «*L'expertise de détermination de l'âge : la vérité tombe toujours sur un os*», p. 33-44; Jean-Pierre JACQUES, «*Quand la science se refroidit, le droit éternue !*» p. 45-50.

(29) Avis du CCNE n° 88 sur les méthodes de détermination de l'âge à des fins juridiques, 23 juin 2005.

## Le parquet ne peut disposer du «pouvoir» de se dessaisir et de fixer la compétence territoriale d'une autre juridiction

pratiq   sur M. X. ne pouvant   tre retenu en raison de son impr  cision, en d  duisant de ces constatations, que l'acte d'  tat civil produit faisait foi de l'  ge de l'int  ress  »<sup>(30)</sup>.

Enfin, la circulaire de la direction des affaires civiles et du sceau, «Fraude en mati  re d'actes de l'  tat civil   trangers produits aux autorit  s fran  aises» du 1<sup>er</sup> avril 2003<sup>(31)</sup>   nonce : «La force probante d'un acte de l'  tat civil   tranger doit   tre retenue d  s lors que sa r  gularit   formelle n'est pas contest  e, sans qu'il y ait lieu d'exiger qu'il soit corrobor   par des indices suppl  mentaires venant confirmer ses   nonciations».

On aurait pu s'attendre    ce que la ministre de la justice recommande aux procureurs g  n  raux qu'il soit mis fin au recours quasi-syst  matique    ces examens et    la confiance qu'ils accordent    leurs conclusions, m  me s'agissant d'enfants de 15    18 ans dont il est impossible de d  terminer l'  ge que cela soit par le recours    l'examen radiologique du poignet ou visuel de la dentition.

C'est bien au contraire    une v  ritable l  gitimation de ces examens m  dicaux que l'on assiste    la lecture des documents, dans la mesure o  , malgr   les «entretiens conduits avec le jeune par un personnel qualifi  » ou le recours au Bureau des fraudes documentaires, il restera toujours un doute chez un responsable de l'ASE ou au parquet pour convaincre celui-ci de solliciter l'expertise osseuse. Les instructions de la ministre sont d'autant plus surprenantes que, s'agissant d'une proc  dure civile en mati  re d'assistance   ducative, elles s'  loignent des r  gles relatives au recours    l'expertise dans le d  bat judiciaire<sup>(32)</sup>.

Alors que le passage par l'examen des documents d'identit   au Bureau des fraudes documentaires peut   tre suivi par une expertise m  dicale, qu'il faut patienter pour obtenir le r  sultat de l'examen des documents, on peut craindre que la situation de «stand by» se prolonge.

Retenons toutefois que la circulaire et le protocole indiquent que seul le juge des enfants est habilit      statuer sur la contestation de l'  ge : «**Si au terme du m  me d  lai de huit jours, la situation du jeune n'est toujours pas clarifi  e, il appartient au parquet de saisir le juge**

des enfants en assistance   ducative et de requ  rir le maintien de la mesure de placement dans son lieu de placement initial jusqu'   l'issue de l'  valuation».

Le maintien dans le lieu initial en situation de «stand by» – en g  n  ral un d  partement qui veut se d  barrasser des MIE – laisse   galement craindre que la protection de l'enfance «au rabais» se prolonge dans des conditions pr  judiciables au jeune : h  bergement en h  tel, absence de projet pour l'enfant, d  faut d'encadrement   ducatif, de scolarit  , etc..

D  s lors que la situation du jeune est soumise    l'examen du juge des enfants, que celui-ci le confie, f  t-ce provisoirement, au service de l'ASE, il dispose de la pr  rogative de fixer certaines modalit  s    ce «placement», notamment le choix de l'  tablissement, ce qui impose au service de ne pas se contenter d'h  berger le jeune    l'h  tel (se rendre    la case 6)

### Case 5 : L'orientation par le parquet

La circulaire et le protocole accordent un r  le de «pivot» au parquet des mineurs pour la d  termination de la proc  dure et du service d  partemental vers lequel le MIE sera orient  . Le choix de la ministre se situe en dehors des r  gles de la proc  dure civile et de l'organisation judiciaire s'agissant d'accorder aux procureurs ces pr  rogatives :

- prendre une ordonnance de placement provisoire alors que l'examen du dossier ne requiert pas l'urgence (voir case 3);
- d  signer le conseil g  n  ral du lieu de placement d  finitif selon «le principe d'une orientation nationale : cette orientation s'effectue d'apr  s une cl   de r  partition correspondant    la part de population de moins de 19 ans dans chaque d  partement»<sup>(33)</sup>;

- se dessaisir au b  n  fice du parquet du lieu de placement d  finitif du mineur, lequel saisit, dans le respect du d  lai l  gal de huit jours, le juge des enfants comp  tent.

On rappelle tout d'abord que l'intervention du parquet se situe dans la **proc  dure d'urgence** en mati  re d'assistance   ducative. Dans ce cadre, la comp  tence de la juridiction de l'enfance est particuli  re : «**Si l'urgence le requiert, les mesures provisoires peuvent aussi   tre prises, sans pr  judice des dispositions du second alin  a de l'article 375-5 du code civil, par le juge des enfants du lieu o   le mineur a   t   trouv  ,    charge pour lui de se dessaisir dans le mois au profit du juge territorialement comp  tent**»<sup>(34)</sup>.

Le procureur de la R  publique «du lieu o   le mineur a   t   trouv   a le m  me pouvoir;    charge de saisir dans les huit jours le juge comp  tent, qui maintiendra, modifiera ou rapportera la mesure»<sup>(35)</sup>. Il importe de souligner que le parquet dispose du «m  me pouvoir», pas plus !   tant donn   qu'il a la charge de saisir le juge comp  tent dans la huitaine, il ne peut disposer du «pouvoir» de se dessaisir et de fixer la comp  tence territoriale d'une autre juridiction, cette d  cision demeurant la pr  rogative du «juge comp  tent».

La circulaire   nonce    tort une g  n  ralit   selon laquelle «en l'absence de titulaire de l'autorit   parentale sur le territoire fran  ais, il n'existe pas de crit  re l  gislatif pr  sident au choix d'un d  partement d'accueil d  finitif ou    long terme - une fois pass  e la prise en charge de la protection en urgence». S'il est vrai que cette particularit   facilite le choix du lieu d'accueil du mineur au cours de l'examen de la situation par le juge, il n'emp  che que le crit  re subsidiaire pour d  terminer la comp  tence territoriale demeure «le lieu o   l'enfant a   t   trouv  ».

(30) Cass. civ.1, 23 janvier 2008, n   de pourvoi : 06-13344 M; JDJ n  273, mars 2008, p. 61-62.

(31) CIV 2003-03 C/01-04-2003; NOR : JUSC0320085C

(32) Voy. note 25 et J.-L. RONG  , op. cit. en note 28.

(33) Nombre de jeunes jusqu'   l'  ge de 18 ans inclus : crit  re retenu par l'ADF parce qu'il s'agit d'un indicateur calcul   par l'INSEE pour tous les d  partements et incontestable.

(34) Art. 1184, al. final CPC.

(35) Art. 375-5, al. 2 du Code civil, en note 13.



## Un détournement de procédure non prévu par les textes

Il convient de noter que ce type de décision d'autorité par l'office du procureur est tout à fait dérogoire au droit de la procédure :

- l'enfant n'est pas entendu;
- absence de débat contradictoire (la décision se prend en général sur un simple coup de téléphone);
- absence de notification;
- absence de recours<sup>(36)</sup>.

Il a d'ailleurs été affirmé que la décision de fixer la compétence territoriale en assistance éducative n'est pas une «*simple mesure d'administration judiciaire non susceptible de recours*»<sup>(37)</sup>.

Le choix d'organiser le renvoi du dossier d'un MIE du parquet d'un ressort à un autre est certes le moyen aisé d'imposer la répartition territoriale aux services départementaux d'aide sociale à l'enfance. Il n'en constitue pas moins un **détournement de procédure** non prévu par les textes.

Seul le juge des enfants dispose de la compétence pour modifier la compétence territoriale, dans les limites des dispositions du Code de procédure civile<sup>(38)</sup>.

Même dans le cas où le dessaisissement d'une juridiction à l'autre est régulièrement décidé par le juge des enfants, la jurisprudence s'accorde pour éviter les compétences concurrentes et que c'est «*dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice*» qu'il est «*loisible au juge initialement saisi de se dessaisir au profit d'un autre juge également compétent*»<sup>(39)</sup>.

Même si la saisine du juge des enfants du lieu choisi pour l'orientation du MIE par le parquet du même siège – celui-ci s'étant fait communiquer le dossier du jeune par le parquet d'origine – peut paraître régulière à première vue, il n'empêche que le vice initial de cette transmission irrégulière doit être relevé par la juridiction<sup>(40)</sup>.

Le choix fait par la ministre de la justice de donner instruction aux parquet de modifier la compétence territoriale en matière d'assistance éducative, sans passer par l'office du juge, est complètement hors des clous. Pour être certain qu'elle soit examinée, cette exception

d'incompétence doit être invoquée devant la juridiction de renvoi.

### Case 6 : L'office du juge des enfants

Le rôle essentiel du juge des enfants est considéré comme subsidiaire par le protocole et la circulaire qui prévoit son intervention plus comme une chambre d'enregistrement que comme une véritable juridiction :

- pour décider de son maintien dans la «*phase de mise à l'abri/évaluation/orientation*» au terme des huit jours de l'OPP parquet, comme indiqué dans le Code civil<sup>(41)</sup>, lorsque «*la situation du jeune n'est toujours pas clarifiée*»;
- lorsque, avant le terme des huit jours depuis l'OPP parquet, le jeune est reconnu comme mineur, le parquet doit saisir le juge du lieu où le mineur se trouve et requérir son placement auprès du président du Conseil général «*qu'il aura déterminé en application du dispositif d'orientation national*»;

Dans les autres cas, selon la ministre, le juge des enfants appelé à connaître de la situation du mineur devrait être celui du

lieu désigné par le parquet selon le dispositif d'orientation. On a vu ci-dessus qu'il s'agissait d'un détournement des règles de procédure.

Rien n'est précisé par ailleurs sur le rôle du juge des enfants lorsque le parquet considère qu'il y a pas lieu à assistance éducative. Il est simplement rappelé dans la circulaire que le juge des enfants peut être saisi par le mineur lui-même. On peut alors supposer que la conviction du parquet de ne pas suivre le dossier – notamment lorsque la minorité est contestée – ne sera jamais débattue devant la juridiction, la pratique courante étant d'annoncer au jeune qu'il n'y a pas lieu de saisir le juge... sauf dans le cas où une OPP parquet a été prononcée au terme des cinq jours de «*mise à l'abri*».

Pourtant, puisque le gouvernement et l'ADF se sont accordés sur un plan de répartition territoriale des MIE, il conviendrait que les conditions d'accueil offertes puissent être examinées par le juge, discutée avec le jeune et décidées dans son meilleur intérêt.

Si les rédacteurs de la circulaire ont bien voulu écrire «*Le juge des enfants apprécie au regard de ses compétences l'opportunité de ce placement*», ils se

(36) Art. 1193, al. 2 CPC : «La cour statue sur l'appel des décisions de placement provisoire prises par le juge des enfants en application des dispositions de l'article 375-5 du code civil dans les trois mois à compter de la déclaration d'appel». Déclarant irrecevable l'appel contre l'OPP parquet, la Cour d'appel de Douai précise : «La procédure telle qu'existant, si elle ne prévoit pas que les ordonnances de placement en urgence du Procureur soient susceptibles d'appel, prévoit un certain nombre de garanties pour les parties et notamment celle ressortant d'une intervention d'un juge du siège, tenu de par la loi de respecter leurs droits fondamentaux à être entendus et tenu également de rechercher par priorité le maintien de l'enfant dans sa famille» (CA Douai, 6 février 2002, n° RG: 2000-5657). Voy. égal. Conseil constitutionnel, décision n° 2010-614 DC, 4 novembre 2010; JDJ n° 300, décembre 2010, p. 47 : s'agissant de l'annulation de la loi ratifiant l'accord franco-roumain prévoyant le retour des enfants en Roumanie sur simple décision du procureur : «ces stipulations méconnaissent le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif».

(37) Cass. civ. 1, 11 mars 2009, n° 08-12097, Bull. 2009, I, n° 57.

(38) Cass. civ. 1, 2 mars 1982, n° 81-80001, Bull. 1, n° 91 : «que plusieurs juges des enfants ne peuvent pas être simultanément compétents pour statuer sur le fond, en matière d'assistance éducative, relativement à la situation d'un mineur déterminé; qu'en l'espèce, ayant constaté que la procédure d'assistance éducative concernant X. avait été ouverte à Chambéry, la cour d'appel a estimé, à bon droit, que le juge des enfants de Bayonne, qui avait pris les mesures provisoires commandées par l'urgence, devait se dessaisir, pour être statué sur le fond, au profit du juge des enfants de Chambéry dont il n'avait pas été allégué qu'il se serait lui-même dessaisi».

(39) Cass. civ. 1, 11 octobre 1989, n° 88-13303, Bull. 1989, I, n° 310 p. 206.

(40) Cass. civ. 1, 18 octobre 1977, n° 76-80010, Bull. 1 n° 368 P. 291 : «que les [enfants] concernés vivaient habituellement à Carcassonne avec [leur mère], qui en avait la garde, et alors que la saisine du juge des enfants de Toulouse par le parquet de cette ville n'avait pu avoir pour conséquence de rendre ce magistrat compétent». Une décision récente contraire a été prise par la Cour d'appel de Paris qui a considéré que l'acte introductif d'instance du tribunal des enfants de Créteil n'était pas l'OPP du procureur de Bobigny, mais la requête du procureur de Créteil auquel le dossier avait été envoyé et que celle-ci était dès lors régulière. Cette décision fait l'objet d'un pourvoi en cassation à la demande du Conseil général du Val-de-Marne (CA Paris, 1<sup>er</sup> juin 2012, n° RG 11/21513, JDJ n° 321, janvier 2013, p. 54).

(41) Art. 375-5, al. 2 CC, voy. en note 13.

## Solliciter le juge pour qu'il assortisse sa décision de confier provisoirement le jeune à l'ASE du choix de l'établissement

sont toutefois laissé emporter par leur enthousiasme en affirmant «*et, dans l'affirmative, conformément aux termes de l'article 1181 alinéa 1er du Code de procédure civile, se dessaisit au profit du juge désormais compétent*».

Nous ne reviendrons pas sur le chapitre de la compétence territoriale examiné plus haut; nous rappellerons toutefois que l'alinéa cité prévoit : «*Les mesures d'assistance éducative sont prises par le juge des enfants du lieu où demeure, selon le cas, l'un des parents, le tuteur du mineur ou la personne, ou le service à qui l'enfant a été confié; à défaut, par le juge du lieu où demeure le mineur*». Aucun des cas de figure envisagé par ce texte n'est rencontré par la volonté du parquet de «*délocaliser*» la prise en charge d'un mineur «*trouvé*» et «*mis à l'abri*» dans un département déterminé.

Le juge des enfants ne pourrait donc se dessaisir sur des réquisitions tenant à une répartition territoriale négociée entre l'État et une association de départements qui n'a d'ailleurs pas qualité pour imposer des règles aux collectivités territoriales.

Par contre, le juge «*du lieu où le mineur a été trouvé*» peut prendre des mesures provisoires «*à charge pour lui de se dessaisir dans le mois au profit du juge territorialement compétent*»<sup>(42)</sup>. Encore faut-il que cette «*territorialité*» soit auparavant établie, autrement que par un plan général de répartition... notamment, pour un enfant, d'avoir été confié à un établissement ou un service de l'ASE, à charge du département d'origine dans la première période.

Ce n'est donc que dans un second temps, lorsque le jeune a été accueilli dans un autre territoire qu'il est envisagé de transmettre la prise en charge de l'enfant dans un autre département selon le principe que «*cette protection est assurée par le président du conseil général du lieu où le mineur se trouve*»<sup>(43)</sup>.

On ne peut certes écarter d'emblée les qualités que peut représenter ce plan de répartition territoriale, d'autant que les MIE sont très mal accueillis dans les départements qui en viennent à considérer qu'ils sont en surnombre. Encore faut-il ne pas envisager que la

clé démographique prévue<sup>(44)</sup>, mais aussi les établissements et les personnels dont les services y disposent pour l'accueil des MIE.

La qualité des soins, de l'encadrement éducatif, les places dans les établissements scolaires – notamment pour les allophones – et surtout l'accueil réservé à cette arrivée de MIE qui ne doit pas être considérée comme «*imposé d'en haut*», importent bien plus que le litige budgétaire que cet accord gouvernement-ADF paraît résoudre.

Il conviendrait alors de solliciter le juge pour qu'il assortisse sa décision de confier provisoirement le jeune à l'ASE du **choix de l'établissement** dans lequel il sera accueilli et de certaines modalités telles que la fréquentation d'un établissement scolaire, etc.. Très souvent les services départementaux considèrent que lorsqu'un enfant leur est confié, ils

sont «*maîtres*» de son placement. Cette omnipotence leur est toutefois déniée par les textes<sup>(45)</sup> : «*Finalemment donc, le juge des enfants qui décide de confier un mineur à l'aide sociale à l'enfance peut, dans son dispositif, soit mentionner uniquement ce service, soit ajouter que l'enfant devra être confié à un établissement d'accueil nominativement désigné, soit ajouter que l'enfant devra être orienté dans une famille d'accueil sans autre précision*»<sup>(46)</sup>

On reprendra pour conclure l'un des préliminaires du protocole selon lequel cet accord a aussi pour objet «*d'apporter aux jeunes toutes les garanties liées à la nécessaire protection de leur intérêt et au respect de leurs droits, et pour sécuriser leur statut*», et que cette préoccupation majeure doit dominer tous les petits arrangements qui ont été faits avec la loi dans ce document.

(42) Art. 1184 CPC al. final : «Si l'urgence le requiert, les mesures provisoires peuvent aussi être prises, sans préjudice des dispositions du second alinéa de l'article 375-5 du code civil, par le juge des enfants du lieu où le mineur a été trouvé, à charge pour lui de se dessaisir dans le mois au profit du juge territorialement compétent».

(43) Art. L. L227-1, al. 2 CASF.

(44) Voy. en note 33.

(45) Combinaison des articles 375-2, 375-3 et 375-4 du Code civil :

**Art. 375-2** : «Chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel. Dans ce cas, le juge désigne, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre. Cette personne ou ce service est chargé de suivre le développement de l'enfant et d'en faire rapport au juge périodiquement.

Lorsqu'il confie un mineur à un service mentionné au premier alinéa, il peut autoriser ce dernier à lui assurer un hébergement exceptionnel ou périodique à condition que ce service soit spécifiquement habilité à cet effet. Chaque fois qu'il héberge le mineur en vertu de cette autorisation, le service en informe sans délai ses parents ou ses représentants légaux ainsi que le juge des enfants et le président du conseil général. **Le juge est saisi de tout désaccord concernant cet hébergement.**

Le juge peut aussi subordonner le maintien de l'enfant dans son milieu à des obligations particulières, telles que celle de fréquenter régulièrement un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé, le cas échéant sous régime de l'internat ou d'exercer une activité professionnelle».

**Art. 375-3** : «Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier :

1° A l'autre parent;

2° À un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance;

3° À un service départemental de l'aide sociale à l'enfance;

4° À un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs à la journée ou suivant toute autre modalité de prise en charge;

5° À un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé.

(...)

**Art. 375-4** : «Dans les cas spécifiés aux 1°, 2°, 4° et 5° de l'article précédent, le juge peut charger, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert d'apporter aide et conseil à la personne ou au service à qui l'enfant a été confié ainsi qu'à la famille et de suivre le développement de l'enfant.

**Dans tous les cas, le juge peut assortir la remise de l'enfant des mêmes modalités que sous l'article 375-2, troisième alinéa.** Il peut aussi décider qu'il lui sera rendu compte périodiquement de la situation de l'enfant».

(46) M. HUYETTE et Ph. DESLOGES, op. cit. en note 16, p. 260, citant plusieurs décisions : cass. civ. 1, 15 mai 1990, n° 88-05045, Bull. n° 106; cass. civ. 1, 10 mars 1993, n° 91-05089; cass. civ. 1, 17 mai 1993, n° 91-05090; cass. civ. 1, 12 novembre 1985, Bull. n° 293; cass. civ. 1, 3 janvier 1980, Bull. n° 1; cass. civ. 1, 23 janvier 2001, n° 99-0508.